

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-104/T104
Nos réf: CH/AF/ODP/cj

→ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE MONTPELAZ SUITE A LA MISE EN SERVICE DE LA BORNE D'ACCES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE la mise en service de la borne d'accès nécessite une modification de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation des véhicules et des deux roues motorisés est interdite rue Montpelaz, à l'exception des résidents possédant un garage, des commerçants et des livreurs en possession d'un badge d'accès, des secours et des forces de l'ordre.

Alinéa 2 : L'accès à la rue Montpelaz pour les catégories de personnes précitées se fera en sens unique par la rue Charles de Gaulle, via la borne d'accès.

Les résidents de la côte des Anciens Moulins accèderont à leur domicile également par le nord de la rue Montpelaz via la borne d'accès.

Il est strictement interdit de bloquer la borne d'accès en mode abaissée, de stationner face à la borne et d'entraver avec des objets la descente ou la montée de la borne.

Article 2 : La circulation des véhicules est autorisée à double sens rue des Tours.

Alinéa 2 : Les véhicules ne peuvent pas accéder à la rue Montpelaz depuis la rue des Tours.

<u>Article 3</u>: La circulation des véhicules est inversée entre le parking situé devant le 25 rue Charles de Gaulle et l'école Léon Bailly.

Alinéa 2 : Pour permettre les manœuvres des véhicules de gros gabarit, les places de stationnement hachurées en jaune, situées sur le parking devant le Trésor Public à l'angle de la rue des Ecoles sont neutralisées et interdites au stationnement.

Article 4: La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Montpelaz, à l'exception des secours et ceux qui sont autorisés par l'autorité compétente (services publics).

<u>Article 5</u>: Les convoyeurs de fonds pourront accéder à l'emplacement réservé situé à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes, côté banque LCL.

Article 6: Le stationnement est strictement interdit rue Montpelaz à tout véhicule, sous peine de verbalisation. Seul l'arrêt est toléré le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Alinéa 2: Les livraisons aux commerces sont autorisées tous les jours de 4h à 10h pour une durée maximale de 20 minutes. Le stationnement des véhicules de livraison ne devra pas empêcher la circulation.

Alinéa 3: Les restaurateurs faisant des livraisons à domicile bénéficieront d'un accès de 19h à 22h

Article 7 : Deux zones de livraison sont matérialisées :

- à l'angle de la rue Montpelaz et de la place d'Armes.
- à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue des Ecoles,

Le temps de livraison sur ces zones est également limité à 20 minutes.

<u>Article 8</u>: Pour toute autre demande d'occupation du domaine public particulière (déménagement, travaux), les usagers devront faire une demande auprès du service compétent.

<u>Article 9</u>: Tout véhicule en infraction sera verbalisé selon la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais engagés seront à la charge du contrevenant.

<u>Article 10</u> : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 11: L'arrêté municipal n° 2023-076/T076 du 10 mars 2023 est abrogé.

<u>Article 12</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Christian HEISON